

COMMUNE DE
VICHTEN

Vichten, le 13 août 2018

Raider

CONVOCA T I O N

Les membres du Conseil Communal sont priés de bien vouloir assister à une réunion le

Lundi, le 20 août 2018 à 09.00 heures

à la salle des séances de la mairie, pour délibérer sur les points suivants:

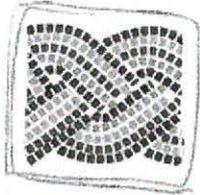
Ordre du jour:

Séance à huis clos :

1. Personnel communal
 - 1.1. Approbation de contrats de travail

Séance publique :

2. Administration générale
 - 2.1. Règlement général de police
 - 2.2. Règlement temporaire de circulation >72 heures
 - 2.3. Approbation d'actes notariés
 - 2.4. Création d'un comité local de sécurité
3. Finances communales
 - 3.1. Titres de recette
 - 3.2. Fixation des taux multiplicateurs de l'impôt foncier
 - 3.3. Fixation du taux de l'impôt commercial communal
 - 3.4. Compte administratif 2016 – arrêt provisoire
 - 3.5. Compte de gestion 2016 – arrêt provisoire
 - 3.6. Règlement-taxe pour introduction d'une caution
4. Maison Relais
 - 4.1. Création d'un comité de pilotage des structures d'accueil



COMMUNE DE
VICTHEN

5. Commissions consultatives

5.1. Nomination des membres pour la commission de la jeunesse et des sports

6. Communications du Collège des Bourgmestre et Échevins

6.1. Avis concernant les procédures de consultations aux projets de plans directeurs sectoriels (PDS)

6.2. Avis concernant les rapports des incidences environnementales (R.I.E.)

6.3. Avis concernant un projet de règlement grand-ducal déclarant une zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle

6.4. Maison Relais

□□□□

Pour le Collège des Bourgmestre et Échevins

Le Président

Le Secrétaire



Article 18 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le ministre de l'Intérieur.



GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VIICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 août 2018

Annnonce publique et convocation des conseillers : 14 août 2018

Présents : MM. Colombera, bourgmestre ; Scheuren, échevin ;
MM. Dabé Mme, Kirsch, Maréchal, Moris, Pauly Mme,
Recken, conseillers ;
M. Engel, secrétaire
Absents : a : excusé Mme Junk-Reuter, échevin
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **2.1**

46/2018

OBJET : Règlement général de police

Le Conseil Communal,

Vu l'article 107 de la constitution du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI du décret des 16 – 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi modifiée du 29 juillet 1912 sur la police sanitaire du bétail ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs ;

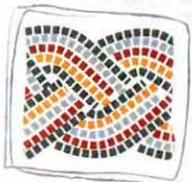
Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite ainsi que l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi modifiée du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes répressives à prononcer par le tribunal ;

Vu la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit, ainsi que les règlements grand-ducaux portant exécution de certaines dispositions de ladite loi, dont le règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers et le règlement grand-ducal du 16 novembre 1978 concernant les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage ;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la Santé ;





GEMENG
VIICHTEN

Vu la loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux ;

Vu le règlement ministériel du 28 janvier 1985 déterminant les mesures nécessaires pour parer à la propagation de la rage et conditionnant la circulation, l'importation et l'exploitation des chiens et chats ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et plus précisément l'article 29 qui permet au conseil communal de porter, par délibération spécialement motivée et à faire approuver par le Ministre de l'Intérieur, le maximum de l'amende jusqu'à 2.500 euros, lorsque l'importance de la matière l'exige ;

Vu la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets ;

Vu la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la police grand-ducale et l'inspection générale de la police ;

Vu la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement Européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative ;

Vu la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ;

Vu l'avis du médecin de la direction de la Santé, ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire du 22 mai 2018, réf. : insa-c1-105-1-2018, tel qu'il est annexé à la présente ;

Après délibération conforme,

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité avec quatre (4) voix contre deux (2) voix et deux (2) abstentions décide

arrête

Le règlement général de police de la Commune de Vichten repris ci-après :

COMMUNE DE VICHTEN RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE

CHAPITRE I. Sûreté et commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.



GEMENG
VIICHTEN

Article 1^{er}

Toute personne qui fait usage de la voie publique en contravention aux lois et règlements ou qui gênerait la circulation est tenue de se conformer immédiatement aux ordres des agents des forces de l'ordre.

Pour les besoins de la présente, la voie publique est définie conformément au règlement grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, à savoir :

On entend par voie publique toute l'emprise d'une route ou d'un chemin ouvert à la circulation publique comprenant la chaussée, les trottoirs, les accotements et les dépendances, y inclus les talus, les buttes antibruit et les chemins d'exploitation nécessaires à l'entretien de ces dépendances. Les places publiques, les pistes cyclables et les chemins pour piétons font également partie de la voie publique.

Est considérée aux fins du présent règlement comme agglomération la partie du territoire communal délimitée par la partie du plan d'aménagement général et y définie comme zone d'habitation ou zone d'activités.

Article 2

Il est interdit d'entraver la libre circulation sur la voie publique sans motif légitime ou sans autorisation spéciale.

Les trottoirs et toute autre partie de la voie publique qui en tient lieu sont réservés à la circulation des piétons. Il est notamment interdit :

- d'y faire circuler ou stationner des véhicules quelconques et des animaux pouvant compromettre la sûreté ou la commodité du passage ;
- d'y déposer ou de transporter, sans nécessité, des objets qui par leur forme, leurs dimensions ou leur nature, peuvent encombrer la voie ;
- d'y accomplir des actes qui entravent ou empêchent la circulation ou qui peuvent donner lieu à des accidents ;
- d'y exécuter, sans nécessité, des travaux qui peuvent détériorer les trottoirs.

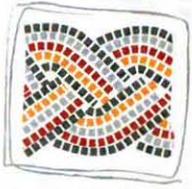
Il est fait exception à cette interdiction :

- a) pour les animaux et véhicules devant traverser le trottoir pour entrer dans les bâtiments ou propriétés, ou pour en sortir, à la condition de marcher au pas et de ne pas s'y arrêter ;
- b) pour les voitures d'enfants ou de malades ;
- c) pour les étalages de vente et pour les terrasses de café, d'hôtel, de restaurant ou autres dont l'installation a été dûment autorisée.

Les cortèges devant circuler sur la voie publique sont à déclarer au bourgmestre en principe au moins huit jours avant la date prévue par les organisateurs.

Article 3

Il est interdit d'occuper la voie publique pour y exercer une profession, une activité industrielle, commerciale, artisanale ou artistique ou des démonstrations publicitaires. Par dérogation à ce qui précède en application de l'article 2 de la loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative, il appartient au Bourgmestre d'autoriser aux professionnels disposant d'une autorisation d'établissement afférente l'organisation des ventes sur trottoir. Le



Ministre ayant l'Économie dans ses attributions est informé par écrit des dates choisies.

GEMENG
VIICHTEN

L'autorisation peut être assortie de conditions de nature à maintenir la liberté et la commodité du passage, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

Article 4

Les personnes rassemblées sur la voie publique pour entrer dans des maisons ou des établissements, ainsi que celles qui attendent un moyen de transport en commun devront se ranger de façon à ne pas entraver la circulation. Elles se soumettront aux prescriptions des agents de forces de l'ordre. Le bourgmestre peut en outre imposer des conditions de nature à maintenir la liberté et la commodité du passage, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

Article 5

Les distributeurs de tracts, annonces, affiches volantes et insignes ne peuvent interpellier, accoster ou suivre les passants, ni entraver la libre circulation sur la voie publique.

Article 6

Sans préjudice des autorisations délivrées en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires, il est interdit d'encombrer sans nécessité les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique, soit en y déposant ou en y laissant des matériaux ou tous autres objets, soit en y procédant à des travaux quelconques ; les marchandises ou matériaux, déchargés ou destinés à être chargés, doivent être immédiatement éloignés de la voie publique.

Il est interdit d'abandonner un véhicule sur la voie publique.

Tout véhicule qui n'est pas en état de marche doit être retiré aussitôt de la voie publique.

Article 7

Tous travaux présentant quelque danger pour les passants doivent être indiqués par un signe bien visible, avertisseur du danger. Si ces travaux présentent un danger particulier, le bourgmestre peut prescrire des précautions supplémentaires appropriées.

Article 8

Sans préjudice des dispositions du règlement sur les bâtisses, les trous et excavations se trouvant aux abords de la voie publique doivent être solidement couverts ou clôturés par ceux qui les ont ouverts.

Article 9

Sous réserve des dispositions de l'article 33, il est défendu, de lancer et de faire éclater des matières fumigènes, fulminantes ou explosives, puantes ou lacrymogènes à l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure à 100 mètres de l'agglomération. Cependant le bourgmestre peut autoriser ces activités sur demande à l'occasion de fêtes publiques.

Article 10

Il est interdit de souiller la voie publique de quelque manière que ce soit et, sous réserve des dispositions du règlement sur les déchets, d'y jeter, déposer ou abandonner des objets quelconques.

Les propriétaires ou gardiens de chiens doivent éviter que ceux-ci ne salissent par leurs excréments les trottoirs, les voies et places de jeux et les aires de jeux et les





GEMENG
VIICHTEN

aires de verdure publiques ainsi que les constructions de trouvant aux abords. Ils sont tenus d'enlever les excréments.

Article 11

Il est interdit de jeter, de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des pelures, épluchures, résidus de fruits et de légumes et, d'une façon générale, tous débris, détritiques ou autres objets quelconques susceptibles de provoquer des chutes, de gêner la circulation ou de nuire à la salubrité publique.

Article 12

Il est interdit de faire des glissoires, de glisser, de patiner ou de luger sur une partie quelconque de la voie publique.

Article 13

Il est interdit de lancer des pierres ou autres projectiles dans les rues, places et voies publiques.

Article 14

Les clôtures en fils barbelés sont interdites le long de la voie publique.

Les portes des parcs à bétail bordant la voie publique doivent s'ouvrir vers l'intérieur.

Article 15

Il est interdit de se livrer dans les rues, cours de l'école, parcs, sur les places et voies publiques, à l'exception des aires de jeux spécialement aménagées, à des jeux ou exercices tels que le football et courses, si la sûreté ou la commodité du passage risque d'être compromise.

Les cours l'école, parcs et aires de jeux sont ouverts au public :

- en saison estivale du 1^{er} mai au 30 septembre de 7.00 jusqu'à 22.00 heures ;
- en saison hivernale du 1^{er} octobre au 30 avril de 7.00 jusqu'à 20.00 heures.

En fonction des aires de jeux, le Collège des Bourgmestre et Échevins peut définir, par voie de délibération, les catégories d'âges y autorisées.

En dehors de ces heures d'ouverture, l'accès est interdit à toute personne non autorisée par le Collège des Bourgmestre et Échevins.

Article 16

Les entrées de cave et les autres ouvertures aménagées dans le trottoir ou sur la chaussée doivent rester fermées à moins que des mesures nécessaires pour protéger les passants ne soient prises ; elles ne peuvent être ouvertes que pendant le temps strictement nécessaire.

Article 17

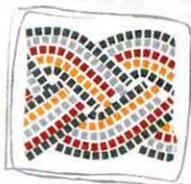
Tout propriétaire est obligé de tenir son terrain en état de propreté.

Les arbres, arbustes ou plantes sont à tailler par ceux qui en ont la garde, de façon qu'aucune branche ne gêne la circulation que ce soit en faisant saillie sur la voie publique, ou en empêchant la bonne visibilité.

Le bourgmestre fixera le délai dans lequel les travaux devront être exécutés.

En cas d'absence, de refus ou de retard des propriétaires, l'administration communale pourvoira à l'exécution des travaux aux frais du propriétaire et sous sa seule responsabilité.

Article 18



GEMENG
VIICHTEN

Il est interdit de faire, tant dans l'intérieur des bâtiments, que dans les cours, les annexes et les jardins, des dépôts d'immondices, d'y laisser des eaux stagnantes, d'y conserver des amas de matières pourries et en général toutes les matières répandant des émanations malsaines ou des odeurs infectes ou malsaines, sauf pour des raisons de compostage.

Article 19

Les occupants sont tenus de maintenir en état de propreté les trottoirs et rigoles se trouvant devant leurs immeubles.

Au cas où la circulation est devenue dangereuse ou difficile par suite de verglas ou de chutes de neige, les occupants sont tenus de dégager suffisamment les trottoirs devant les mêmes immeubles. Ils sont obligés de faire disparaître la neige et le verglas, ou de répandre des matières de nature à empêcher les accidents.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations résultant des alinéas qui précèdent reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

Toutefois, à défaut de convention :

- pour les immeubles à usage professionnel ou mixte, les obligations incombent à l'occupant du rez-de-chaussée ;
- pour les immeubles occupés par des administrations, des entreprises ou d'autres établissements, les obligations incombent à la personne qui exerce sur place la direction des services y logés.

Pour les bâtiments non occupés et pour les terrains non bâtis, ces obligations incombent au propriétaire et se limitent aux trottoirs définitivement établis et aux tronçons provisoires qui les relient.

En l'absence de trottoirs, les occupants sont tenus de ces obligations sur une bande de 1 mètre de large longeant les immeubles riverains.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

En cas d'absence, de refus ou de retard des propriétaires, l'administration communale pourvoira à l'exécution des travaux aux frais du propriétaire et sous sa seule responsabilité.

Article 20

Les personnes âgées et les personnes handicapées sont déchargées des obligations prévues à l'article qui précède dès lors que l'administration communale s'est substituée à elles, par suite d'une demande formelle et écrite de leur part ou de leur représentant, dûment acceptée par l'administration communale.

Article 21

Il est interdit de placer sur les appuis de fenêtre ou autres parties des édifices bordant les voies publiques un objet quelconque sans prendre les dispositions nécessaires pour en empêcher la chute.

Il est interdit de placer sur la voie publique ou aux abords de celle-ci des vitrines, enseignes lumineuses ou non, écriteaux, articles de vente et autres objets, ou d'apposer aux façades de bâtiments ou de suspendre à travers la voie publique des calicots, transparents, tableaux, emblèmes et autres décors sans prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et la commodité du passage.



Il appartient en outre au bourgmestre d'imposer des conditions spéciales dans des cas déterminés.

**GEMENG
VIICHTEN**

Article 22

Les stores ne pourront descendre à une hauteur moindre de deux mètres et vingt centimètres en tout point. En tout état de cause les stores ne peuvent masquer les signalisations routières.

CHAPITRE II. – Tranquillité publique

Article 23

Il est défendu de troubler la tranquillité publique par des cris et des tapages excessifs.

Article 24

Par application des principes de responsabilité contenus dans les articles 1382 et suivants du Code Civil, les propriétaires ou gardiens d'animaux sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ces animaux ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants par des aboiements, des hurlements ou des cris répétés.

Article 25

Les appareils fixes ou portatifs de radio et de télévision, les appareils enregistreurs de musique, les instruments de musique mécaniques et électroniques ne peuvent être employés à l'intérieur des habitations qu'avec une intensité sonore ne troublant pas la tranquillité des voisins.

En aucun cas ils ne seront utilisés à l'intérieur des habitations quand les fenêtres sont ouvertes ni sur les balcons ou autrement à l'air libre, si des tiers peuvent en être incommodés.

Les prescriptions des alinéas 1^{er} et 2^e valent également pour les instruments de musique de tout genre, ainsi que pour le chant et les déclamations.

Article 26

Il est défendu de faire fonctionner en public les appareils mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article 25 et cela notamment sur les lieux, places et voies publiques, dans les établissements, les lieux de récréation, jardins bois et parcs publics, ainsi que les transports en commun.

Font exception les appareils se trouvant dans les véhicules privés, lorsque des tiers n'en sont pas incommodés.

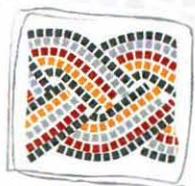
Article 27

Défense est faite aux propriétaires et exploitants de débits de boissons, restaurants, salles de concert, lieux de réunion, dancings et autres lieux d'amusement d'y tolérer toute espèce de chant ou de musique, de faire fonctionner les appareils énumérés à l'alinéa 1^{er} de l'article 25 après 1 heure et avant 7 heures du matin. Toutefois, dans le cas où l'heure de fermeture a été reculée, cette défense ne s'applique qu'à partir de la nouvelle heure de fermeture.

Article 28

L'usage à l'extérieur de haut-parleurs et autres appareils ou instruments propageant des sons à forte intensité est sujet à autorisation par le





GEMENG
VIICHTEN

bourgmestre. L'utilisation des appareils précités est interdite après 22.00 heures.

Concernant les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur à des établissements et dans leur voisinage, le règlement grand-ducal du 16 novembre 1978 est applicable.

Article 29

Sur le territoire de la commune de Vichten, il est défendu de faire usage de pétards et d'autres objets détonants à l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure à 300 mètres. Cependant le bourgmestre peut autoriser ces activités sur demande à l'occasion de fêtes publiques.

Article 30

Il est interdit de troubler le repos nocturne de quelque manière que ce soit.

Cette règle s'applique également à l'exécution de tous travaux entre 20.00 et 8.00 heures lorsque des tiers peuvent être importunés, sauf :

- en cas de force majeure nécessitant une intervention immédiate ;
- en cas de travaux d'utilité publique ;
- les exceptions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'utilisation des conteneurs à verre est interdite aux mêmes heures.

Article 31

Il est interdit de jouer aux quilles après 23.00 heures et avant 8.00 heures.

Seront punissables en cas de contravention, l'exploitant de jeu de quilles et les joueurs.

Article 32

Pendant la nuit le bruit causé par la fermeture des portières d'automobiles et des portes de garage, ainsi que par l'arrêt et le démarrage des véhicules ne doit pas incommoder les tiers.

La mise en marche et le mode de conduire des véhicules automoteurs ne doivent pas provoquer des bruits incommodes des tiers, si ces bruits peuvent être évités.

En particulier, il est interdit de laisser les moteurs tourner à vide sans nécessité, ainsi que de mettre en marche des motocycles, ou des cycles à moteur auxiliaire dans les entrées des maisons, les passages et aux cours intérieures de maisons d'habitations et de blocs locatifs.

En outre sont interdites des mises au point abusives et répétées de véhicules à moteur, quelle que soit leur puissance, exécutées sur la voie publique.

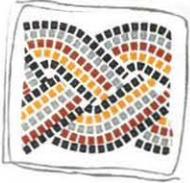
Les véhicules automoteurs doivent être équipés d'un échappement silencieux en état de fonctionnement.

Article 33

Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter le bruit en faisant usage d'appareils, de machines ou d'installations de n'importe quel genre, il doit être rendu supportable en limitant la durée des travaux, en les échelonnant ou en les faisant effectuer à des endroits mieux appropriés.

Article 34





Les travaux industriels et artisanaux bruyants doivent, dans la mesure du possible, être effectués dans des locaux fermés, portes et fenêtres closes.

**GEMENG
VIICHTEN**

Article 35

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les prescriptions suivantes sont applicables aux travaux de constructions :

- a) Les machines employées à des travaux de construction ou d'aménagement doivent être actionnées par la force électrique lorsque cela est possible. A proximité des crèches, des écoles, des lieux de culte, des cimetières, un autre mode de propulsion ne peut être utilisé qu'avec une autorisation expresse du bourgmestre. La présente disposition vaut également pour les marteaux automatiques et les perceuses.
- b) Lorsque des moteurs à explosion peuvent être utilisés, ils doivent être munis d'un dispositif efficace d'échappement silencieux.
- c) Le bruit des compresseurs ou des appareils pneumatiques, des pompes ou des machines semblables doit être atténué d'une manière efficace par des installations appropriées, notamment au moyen de housses absorbant les ondes sonores.
- d) Lorsque des tiers peuvent être incommodés, il est interdit d'employer des machines, qui par suite de leur âge, de leur usure ou de leur mauvais entretien provoquent un surcroît de bruit.
- e) Il est interdit de laisser tourner à vide des machines bruyantes.
- f) Les travaux bruyants, notamment les travaux de sciage doivent dans la mesure du possible, être effectués dans des locaux fermés, portes et fenêtres closes.
- g) Le battage et l'enfoncement de palplanches ou de pieux au moyen de sonnettes ne sont permis qu'avec l'autorisation du bourgmestre.

Article 36

Sous référence à la réglementation en vigueur à Vichten, l'usage de tondeuses à gazon, de scies et généralement de tous autres appareils bruyants est interdit respectivement entre 21.00 et 8.00 heures les nuits en semaine, entre 18.00 et 8.00 heures les nuits les samedis. Les dimanches et jours fériés, l'usage en est toujours défendu.

Article 37

Concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers, il est fait application du règlement grand-ducal du 13 février 1979.

Article 38

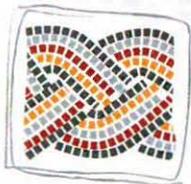
Les propriétaires ou gardiens de systèmes d'alarme acoustique doivent prendre les dispositions nécessaires pour éviter que la tranquillité publique ne soit troublée par le déclenchement abusif des sirènes.

CHAPITRE III. – Ordre public

Article 39

Sans l'autorisation du bourgmestre, il est interdit d'organiser des jeux ou des concours sur la voie publique, d'y tirer des feux d'artifice, d'y apposer des





GEMENG
VIICHTEN

illuminations, d'y organiser des spectacles ou des expositions ou d'y exercer la profession de chanteur ou de musicien ambulant.

Article 40

Il est défendu de dérégler le fonctionnement de l'éclairage public, des projecteurs d'illumination et des signaux colorés lumineux réglant la circulation.

Article 41

Il est défendu d'allumer un feu sur la voie publique.

Les feux allumés dans les cours, jardins et autres terrains doivent être constamment surveillés et ne peuvent incommoder les voisins ni rendre la circulation dangereuse. Toutes les mesures de sécurité doivent être prises pour éviter une propagation du feu.

Il est défendu en outre :

- a) de placer de la braise ou des cendres non éteintes dans des récipients en matière combustible. Les récipients contenant ces braises ou cendres doivent être placés à des endroits où tout danger d'incendie et d'intoxication est exclu ;
- b) de se servir d'une flamme ouverte pour l'éclairage, le chauffage ou le travail dans des endroits et locaux présentant un danger particulier d'incendie. Dans les cas où des travaux avec des appareils à flamme ouverte doivent être exécutés, toutes les mesures doivent être prises pour éviter l'éclosion d'un incendie ;
- c) de fumer dans des endroits et locaux où sont manipulés ou entreposés des produits et matières facilement inflammables ou explosifs.

Sont interdits également le stationnement et le parcage sur la voie publique des véhicules et engins transportant des produits facilement inflammables ou explosifs. Lors des arrêts pour le chargement et le déchargement, toutes les mesures de sécurité et de protection doivent être prises. Cette même défense vaut pour les véhicules et engins vides, ayant servi au transport de produits liquides ou gazeux facilement inflammables.

Article 42

Les propriétaires sont tenus d'entretenir constamment les cheminées en bon état.

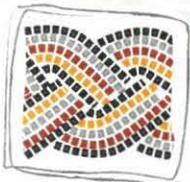
Il est interdit de se servir de cheminées qui présentent des dangers d'incendie pour quelque cause que ce soit.

Les cheminées des foyers alimentés par des combustibles solides doivent être ramonées au moins tous les ans. Les autres cheminées doivent être inspectées et en cas de besoin nettoyées au moins tous les trois ans.

Les obligations incombent à l'occupant de la partie du bâtiment que la cheminée dessert.

Pour les cheminées d'installation de chauffage communes, ces obligations incombent au propriétaire, à moins qu'il n'en ait chargé une autre personne.

En cas de copropriété indivise, elles incombent au syndic.



GEMENG
VIICHTEN

Article 43

Il est défendu soit intentionnellement, soit par manque de précaution de détruire, de salir ou de dégrader les voies publiques et leurs dépendances ainsi que toute propriété publique ou privée.

Il est défendu de couvrir, de masquer, de déplacer ou d'enlever de quelque façon que ce soit, les signes et signaux avertisseurs et indicateurs quelconques, les appareils de perception, de même que les plaques des noms de rue et de numérotage de constructions, légalement établis.

Article 44

Il est interdit d'uriner sur la voie publique ainsi que sur le trottoir, d'y jeter ou laisser écouler des eaux ménagères, des liquides sales quelconques ou des matières pouvant compromettre la sécurité du passage ou la salubrité publique.

Il est également interdit de déverser, déposer ou jeter sur les terrains incultes ou non bâtis, clôturés ou non, quelque matière que ce soit, de nature à répandre des exhalaisons nuisibles à la santé publique ou à l'hygiène.

Tout propriétaire de terrain est obligé de le tenir dans un état de propreté.

Dans le cas contraire, le bourgmestre fixera le délai dans lequel les travaux devront être exécutés.

En cas d'absence, de refus ou de retard du propriétaire, l'administration communale pourvoira à l'exécution des travaux aux frais du propriétaire et sous sa seule responsabilité.

Article 45

Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, sera puni des peines prévues par l'article 57 quiconque, par manque de précaution ou de prévoyance, aura détruit ou dégradé des voies publiques, leurs dépendances ou les constructions qui s'y rattachent, notamment les barrières et barrages, signaux avertisseurs, poteaux et bornes de signalisation, panneaux, plaques et autres signes indicatifs, lanternes et réverbères, colonnes et panneaux publicitaires, toilettes publiques, bordures, arbres, plantations, matériaux et tous autres ouvrages ou objets destinés à protéger, à indiquer, à maintenir praticables, à orner les voies publiques ou à servir à tout autre but d'intérêt général.

Article 46

Il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux propriétés publiques ou privées, notamment de salir ou de détériorer les maisons, les voitures, ainsi que les édifices, monuments, installations et objets servant à l'utilité ou à la décoration publique.

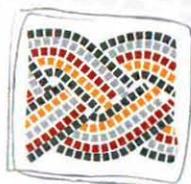
Article 47

Il est défendu d'escalader les bâtiments et monuments publics, les grilles ou autres clôtures, les poteaux d'éclairage ou de signalisation publics, ainsi que les arbres plantés sur la voie publique.

Article 48

Sauf autorisation du bourgmestre, il est interdit aux personnes physiques ou morales de droit privé de couvrir la voie publique de signes, emblèmes, inscriptions, dessins, images ou peintures.





GEMENG
VIICHTEN

Sauf autorisation du bourgmestre, il est interdit aux particuliers de couvrir la voie publique, les bâtiments et ouvrages d'art publics, ainsi que les installations et constructions servant à des intérêts d'utilité publique de signes, emblèmes, inscriptions, dessins images ou peintures. En général, l'affichage est seulement autorisé aux endroits fixés par l'administration communale.

Article 49

Il est interdit de manipuler les conduites, canalisations, câbles et installations publiques, notamment d'en manoeuvrer ou dérégler les robinets ou vannes, et d'en déplacer les couvercles ou grilles.

Article 50

Il est interdit de battre ou de secouer les tapis, paillassons, couvertures, literies, torchons ou autres objets analogues sur la voie publique ou aux portes, fenêtres, balcons ou balcons-terrasses donnant immédiatement sur la voie publique.

La même interdiction s'applique si ces portes, fenêtres, balcons ou balcons-terrasses, bien qu'ils ne donnent pas immédiatement sur la voie publique, font partie d'un immeuble occupé par plusieurs ménages.

D'une façon générale, il est interdit de vaquer à ce travail si les voisins ou les passants en sont incommodés.

Article 51

Il n'est permis de tenir dans les maisons d'habitation et leurs dépendances ainsi que dans le voisinage d'une habitation des animaux qu'à condition de prendre toutes les mesures d'hygiène nécessaires et d'éviter tous inconvénients quelconques à des tiers.

Il est de même interdit d'attirer et de nourrir systématiquement et de façon habituelle des animaux, quand cette pratique est une cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage.

Article 52

Sur tout le territoire de la commune, y compris les propriétés privées, il est défendu de nourrir des pigeons vivant à l'état sauvage.

Article 53

Il est défendu de paraître en public dans une tenue indécente ou pouvant donner lieu à scandale. Il est encore défendu de se promener ou de séjourner en maillot de bain ou torse nu sur les voies ou places publiques, telles que définies à l'art.1^{er}, al. 1^{er} et 3.

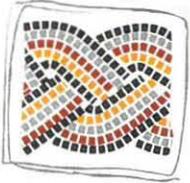
Article 54

Hors le temps de carnaval il est interdit à toute personne de paraître dans les rues, places et lieux publics masquée et déguisée, sauf autorisation du bourgmestre.

Article 55

Dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité des usagers de la voie publique, de la salubrité et de la tranquillité publiques, il est interdit à toute personne de s'exposer sur la voie publique en vue de la prostitution.

Article 56



Lors de manifestations sportives et d'autres rassemblements, il est interdit de mettre en danger par son comportement la sécurité ou l'intégrité des participants et du public.

GEMENG
VIICHTEN

CHAPITRE IV. – Pénalités

Article 57

Sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une peine de police.

Sans préjudice des peines prévues par les lois existantes, les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies d'une amende de 25 à 250 euros.

CHAPITRE V. – Disposition abrogatoire

Article 58

Le présent règlement communal abroge tous les règlements en la matière pris antérieurement par la commune de Vichten.

CHAPITRE VI. – Dispositions finales

Article 59

Le présent règlement entrera en vigueur le lendemain de la publication dans la commune.

La présente est transmise à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

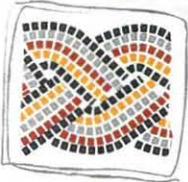
Ainsi décidé en séance, date qu'en tête
Le Conseil Communal
(suivent les signatures)

Pour extrait conforme
Vichten, le 22 août 2018

Le bourgmestre

Le secrétaire





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 août 2018

Annonce publique et convocation des conseillers : 14 août 2018

Présents : MM. Colombera, bourgmestre ; Scheuren, échevin ;
MM. Dabé Mme, Kirsch, Maréchal, Moris, Pauly Mme,
Recken, conseillers ;
M. Engel, secrétaire
Absents : a : excusé Mme Junk-Reuter, échevin
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **2.2**

47/2018

OBJET : Règlement temporaire de circulation

Le Conseil Communal,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée ou complétée dans la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu le règlement de circulation de la commune de Vichten actuellement en vigueur ;

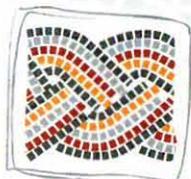
Revu sa délibération du 18 juin 2018 portant sur le même objet, approuvée par l'autorité supérieure en date du 4 juillet 2018 réf. 322/18/CR ;

Attendu que le conteneur en question avait été enlevé au courant du mois de juillet et qu'entre-temps un autre conteneur a été remis en place, comme les précédents sans autorisation préalable ;

Vu l'information concernant la mise en place illégale du conteneur, transmise par l'intermédiaire du secrétaire communal en date du 8 août 2018 au commissariat de Police Turelbaach aux fins de remédier à la situation ;

Attendu que le propriétaire n'a pas pu être contacté jusqu'à ce jour, le Conseil Communal se trouve dans l'obligation d'édicter une réglementation temporaire de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité des usagers de la route et aux fins de garantir le libre écoulement de la circulation dans la rue « Am Arem » à Vichten aux





GEMENG
VIICHTEN

abords de la maison n°1 à partir de ce jour et jusqu'à enlèvement du conteneur en question ;

Après délibération conforme,

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal avec sept (7) voix contre une (1) abstention décide

que le règlement de circulation de la commune de Vichten actuellement en vigueur sera modifié comme suit à partir de ce jour et jusqu'à enlèvement du conteneur :

- 1) En raison de la pose sans autorisation préalable d'un conteneur pour déchets dans la rue « Am Arem » à Vichten aux abords de la maison n°1, l'indication se fera par des panneaux d'avertissement ;
- 2) La signalisation indiquée dans l'article 1 ci-dessus sera mise en place par les soins de l'administration communale ;
- 3) Toute disposition contraire restera sans effet tant que la présente réglementation temporaire restera en vigueur ;
- 4) Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée ou complétée dans la suite et tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;
- 5) Le présent règlement est transmis au commissariat de police Turelbaach aux fins de remédier à la situation ainsi qu'à l'autorité supérieure pour approbation.

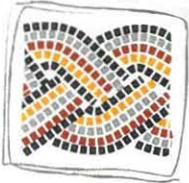
Ainsi décidé en séance, date qu'en tête
Le Conseil Communal
(suivent les signatures)

Pour extrait conforme
Vichten, le 22 août 2018

Le bourgmestre

Le secrétaire





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 août 2018

Annonce publique et convocation des conseillers : 14 août 2018

Présents : MM. Colombera, bourgmestre ; Scheuren, échevin ;
MM. Dabé Mme, Kirsch, Maréchal, Moris, Pauly Mme,
Recken, conseillers ;
M. Engel, secrétaire
Absents : a : excusé Mme Junk-Reuter, échevin
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **2.3**

48/2018

OBJET : Approbation d'actes notariaux

Le Conseil Communal,

Vu l'acte notarié établi le 4 juillet 2018, par devant Maître Mireille Hames notaire de résidence à Rambrouch, entre le Collège des Bourgmestre et Échevins de la commune de Vichten et la société à responsabilité limitée « Patrick COLLE s.à r.l. » ;

Considérant que l'acte en question concerne la cession gratuite à la commune de quatre places inscrites au cadastre comme suit :

Commune de Vichten, section B de Vichten,

- 1) N° 218/5853, lieu-dit « Am Fotspech », place voirie, contenance 60 ca ;
- 2) N° 218/5854, lieu-dit « Am Fotspech », place voirie, contenance 02 ca ;
- 3) N° 218/5971, lieu-dit « Am Fotspech », place voirie, contenance 08 a 45 ca ;
- 4) N° 218/5976, lieu-dit « Am Fotspech », place verte, contenance 15 a 44 ca ;

Entendu les explications du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité décide

d'approuver l'acte notarié établi le 4 juillet 2018, par devant Maître Mireille Hames notaire de résidence à Rambrouch, entre le Collège des Bourgmestre et Échevins de la commune de Vichten et la société à responsabilité limitée « Patrick COLLE s.à r.l. ».

En application de l'article 106 § 1 la présente n'est pas sujette à approbation de l'autorité supérieure.

Pour extrait conforme
Vichten, le 22 août 2018

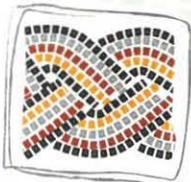
Ainsi décidé en séance, date qu'en tête

Le bourgmestre

Le secrétaire

Le Conseil Communal
(suivent les signatures)





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 août 2018

Annonce publique et convocation des conseillers : 14 août 2018

Présents : MM. Colombera, bourgmestre ; Scheuren, échevin ;
MM. Dabé Mme, Kirsch, Maréchal, Moris, Pauly Mme,
Recken, conseillers ;
M. Engel, secrétaire
Absents : a : excusé Mme Junk-Reuter, échevin
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **2.4**

49/2018

OBJET : Création d'un comité local de sécurité

Le Conseil Communal,

Vu la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique ;

Vu le circulaire n°1686 du 26 septembre 1994 adressé aux administrations communales ;

Considérant la délibération du 17 octobre 2013 du Collège des Bourgmestre et Échevins portant création d'un comité local de sécurité modifiée par la suite ;

Vu les observations formulées en date du 14 mai 2018 par le Ministère de l'Intérieur, Service de contrôle de la comptabilité des communes, dans son rapport de vérification du compte administratif de l'exercice 2016, il est de la compétence du Conseil Communal de créer le comité local de sécurité ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

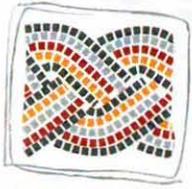
Après délibération conforme,

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité décide

de désigner les personnes suivantes en vue de la composition du comité local de sécurité :

- M. le bourgmestre resp. son délégué ;
- Mme Dabé Monique, conseiller communal ;
- M. Moris Gilbert, conseiller communal ;
- Mme Mersch Sandy, chargée de direction de la Maison Relais ;
- M. Schneider Mike, président du comité d'école ;
- M. Kleber Laurent, salarié, travailleur désigné ;
- M. Simon Norbert, fonctionnaire-artisan, délégué dirigeant adjoint ;
- M. Jaeger Patrick, ingénieur-technicien, délégué dirigeant ;





GEMENG
VIICHTEN

que la présidence des réunions sera assuré par M. le bourgmestre, à défaut son délégué ;

qu'un compte-rendu ainsi qu'un relevé des présences devra être rédigé par un membre du comité local de sécurité et transmis en copie aux membres du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

de transmettre un extrait de la présente aux concernés.

La présente remplace et annule les décisions en la même matière prises précédemment et n'est pas sujette à approbation de l'autorité supérieure.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête
Le Conseil Communal
(suivent les signatures)

Pour extrait conforme
Vichten, le 22 août 2018

Le bourgmestre

Le secrétaire





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 août 2018

Annonce publique et convocation des conseillers : 14 août 2018

Présents : MM. Colombera, bourgmestre ; Scheuren, échevin ;
MM. Dabé Mme, Kirsch, Maréchal, Moris, Pauly Mme, Recken,
conseillers ;
M. Engel, secrétaire
Absents : a : excusé Mme Junk-Reuter, échevin
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **3.1**

50/2018

OBJET : Titres de recettes - approbation.

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

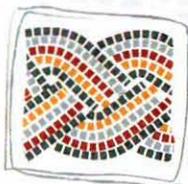
Vu les titres de recettes que voici :

1/520/169100/99001	Participation des riverains aux frais de raccordement à la canalisation des eaux usées	9 000,00 €
1/630/169100/99001	Participation des riverains aux frais de raccordement au réseau de distribution d'eau	9 270,00 €
1/690/169222/99001	Taxe d'équipement collectif	45 000,00 €
2/120/748391/99001	TVA remboursée par l'administration de l'Enregistrement et des Domaines	766,83 €
2/130/707250/99002	Taxes de chancellerie - traitement de dossiers par le Service Technique	260,00 €
2/130/748392/99002	Subside de l'ADEM pour salariés handicapés - Participation aux frais de salaire d'un travailleur handicapé	3 434,68 €
2/170/707120/99001	Impôt commercial	6 000,00 €
2/170/744560/99001	Fonds de dotation globale des communes	390 370,78 €
2/223/706060/99001	Ventes de repas sur roues	611,80 €
2/242/706170/99001	Service d'accueil de la MRE facturé aux parents d'enfants scolarisés	9 302,10 €
2/242/706170/99001	Service d'accueil de la MRE facturé aux parents d'enfants scolarisés	6 088,75 €
2/242/706170/99001	Service d'accueil de la MRE facturé aux parents d'enfants scolarisés	-3 726,80 €
2/242/706170/99001	Service d'accueil de la MRE facturé aux parents d'enfants scolarisés	-144,00 €
2/242/744611/99001	Participation de l'Etat dans les frais de la MRE pour les enfants scolarisés	604 680,00 €
2/242/748392/99002	Subside de l'ADEM pour salariés handicapés	1 268,15 €
2/492/707250/99001	Taxes de chancellerie : nuits blanches	45,00 €
2/510/705100/99001	Ventes de poubelles et sacs poubelles	70,00 €
2/510/706022/99002	Services d'enlèvement, destruction et recyclage des ordures	1 267,00 €
2/510/706022/99002	Services d'enlèvement, destruction et recyclage des ordures	93,33 €
2/510/706022/99002	Services d'enlèvement, destruction et recyclage des ordures	16,66 €
2/510/706022/99002	Services d'enlèvement, destruction et recyclage des ordures	2 280,00 €
2/520/706023/99001	Utilisation de la canalisation et épuration des eaux usées	54,00 €
2/520/706023/99001	Utilisation de la canalisation et épuration des eaux usées	-120,00 €
2/520/706023/99001	Utilisation de la canalisation et épuration des eaux usées	440,00 €
2/590/744710/99003	Subventions pacte climat	8 895,00 €
2/630/702300/99001	Vente d'eau	54,22 €
2/630/702300/99001	Vente d'eau	34,60 €
2/630/702300/99001	Vente d'eau	42 258,65 €
2/630/706021/99001	Eau : taxe fixe (location compteur)	38,63 €
2/630/706021/99001	Eau : taxe fixe (location compteur)	2 781,00 €
2/630/706120/99001	Recettes diverses de travaux de génie civil : réseau d'eau potable	839,64 €
2/831/708213/99001	Recettes provenant de la location des centres culturels	750,00 €
2/860/706080/99001	Recette provenant de fêtes publiques	870,00 €

Total

1 142 850,02 € ;





Considérant qu'en fait, ces titres doivent être soumis à l'approbation du Conseil Communal alors qu'ils ont pour objet le recouvrement de recettes qui n'ont pas été autorisées par cette autorité ;

GEMENG
VIICHTEN

Après délibération conforme,

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité décide

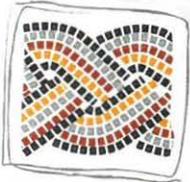
d'approuver les documents en question.

La présente n'est pas sujette à approbation de l'autorité supérieure.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête
Le Conseil Communal
(suivent les signatures)

Pour extrait conforme
Vichtten, le 22 août 2018
Le bourgmestre Le secrétaire





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 août 2018

Annonce publique et convocation des conseillers : 14 août 2018

Présents : MM. Colombera, bourgmestre ; Scheuren, échevin ;
MM. Dabé Mme, Kirsch, Maréchal, Moris, Pauly Mme,
Recken, conseillers ;
M. Engel, secrétaire
Absents : a : excusé Mme Junk-Reuter, échevin
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **3.2**

51/2018

OBJET : Fixation des taux multiplicateurs de l'impôt foncier pour 2019

Le Conseil Communal,

Revu sa délibération du 11 août 2017, aux termes de laquelle le Conseil Communal a fixé les taux multiplicateurs à appliquer pour l'année d'imposition 2018 approuvée par arrêté grand-ducal du 1^{er} décembre 2017 ;

Vu la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes fixe de nouvelles dispositions concernant la définition des catégories d'immeubles (art.32) et la fixation des taux de l'impôt foncier y relatifs (art.33) ;

Vu la loi modifiée du 1er décembre 1936 sur l'impôt foncier ;

Vu la loi modifiée du 1er mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs ;

Vu la loi modifiée du 1er février 1967 modifiant certaines dispositions de la loi de l'impôt foncier relatives aux taux communaux ;

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant qu'il n'y a pas de raison objective pour procéder à une adaptation des taux ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité décide





de maintenir les taux communaux de l'année précédente et de fixer le taux communal uniforme à appliquer pour l'année d'imposition 2019 en matière d'impôt foncier A et B à 340%

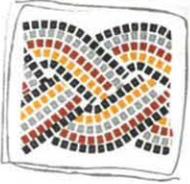
**GEMENG
VIICHTEN**

La présente est transmise à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête
Le Conseil Communal
(suivent les signatures)

Pour extrait conforme
Vichten, le 22 août 2018
Le bourgmestre Le secrétaire





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VIICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 août 2018

Annonce publique et convocation des conseillers : 14 août 2018

Présents : MM. Colombera, bourgmestre ; Scheuren, échevin ;
MM. Dabé Mme, Kirsch, Maréchal, Moris, Pauly Mme,
Recken, conseillers ;
M. Engel, secrétaire
Absents : a : excusé Mme Junk-Reuter, échevin
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **3.3**

52/2018

OBJET : Fixation du taux de l'impôt commercial communal pour 2019

Le Conseil Communal,

Vu la loi modifiée du 1^{er} mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 21 décembre 2001 ;

Vu la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 20 avril 1962 réglant, en matière d'impôt commercial, les ventilations et la participation des communes de résidence des salariés ;

Revu sa délibération du 11 août 2017, aux termes de laquelle le Conseil communal a fixé le taux de l'impôt commercial à appliquer pour l'année d'imposition 2018, approuvée par arrêté grand-ducal du 1^{er} décembre 2017 ;

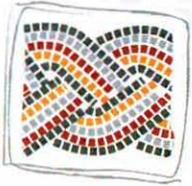
Considérant qu'il n'y a pas de raison objective pour procéder à une adaptation du taux multiplicateur ;

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité décide

de maintenir le taux communal de l'année précédente et de fixer le taux communal à appliquer pour l'année d'imposition 2019 en matière d'impôt commercial communal d'après les bénéfiques et capitaux d'exploitation à 300%



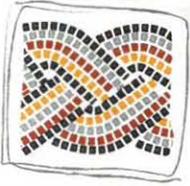
GEMENG
VIICHTEN

La présente est transmise à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête
Le Conseil Communal
(suivent les signatures)

Pour extrait conforme
Vichten, le 22 août 2018
Le bourgmestre Le secrétaire





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VIICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 août 2018

Annonce publique et convocation des conseillers : 14 août 2018

Présents : MM. Colombera, bourgmestre ; Scheuren, échevin ;
MM. Dabé Mme, Kirsch, Maréchal, Moris, Pauly Mme,
Recken, conseillers ;
M. Engel, secrétaire
Absents : a : excusé Mme Junk-Reuter, échevin
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **3.4**

53/2018

OBJET : Compte administratif 2016 – arrêt provisoire

Le Conseil Communal,

Vu le compte administratif présenté par le Collège des Bourgmestre et Echevins pour l'exercice 2016 ;

Vu les dispositions et instructions sur la matière et plus spécialement le chapitre 4 titre 4 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu les prises de position écrites soumises par le Collège des Bourgmestre et Echevins en vertu de l'article 163 de la loi communale précitée suite aux observations formulées par le Ministre de l'Intérieur, Service de contrôle de la comptabilité des communes dans son rapport de vérification du 14 mai 2018 ;

Après délibération conforme ;

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal avec sept (7) voix et une (1) abstention

- arrête provisoirement le compte administratif de l'exercice 2016 conformément au tableau récapitulatif que voici :

Boni du compte de 2015	1.539.726,29€
Recettes ordinaires	4.855.730,01€
Recettes extraordinaires	152.179,00€
Total des recettes	6.547.635,30€
Mali du compte de 2015	0,00€
Dépenses ordinaires	4.327.801,86€
Dépenses extraordinaires	706.968,35€
Total des dépenses	5.034.770,21€
Boni de l'exercice	1.512.865,09€



- à l'égard des observations formulées par le Ministre de l'Intérieur, Service de contrôle de la comptabilité des communes dans son rapport de vérification du 14 mai 2018 :
 - a) concernant les recettes ordinaires :
 - prie le Collège des Bourgmestre et Échevins de veiller à l'application correcte de la taxe d'évacuation et d'épuration des eaux usées ;
 - prie le Collège des Bourgmestre et Échevins de ne plus avoir recours aux services de M. Henri Reding à l'avenir ;
 - b) concernant les dépenses ordinaires :
 - prie le Collège des Bourgmestre et Échevins d'exiger le remboursement des sommes versées en trop relatives au calcul des subventions prêts logement allouées aux membres du personnel communal ;
 - c) adopte la prise de position du Collège des Bourgmestre et Échevins concernant le rapport de vérification du compte administratif de l'exercice 2016 annexée à la présente délibération ;
- transmet la présente ainsi que le compte administratif de l'exercice 2016 à Monsieur le Ministre de l'Intérieur pour être arrêté définitivement.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête
Le Conseil Communal
(suivent les signatures)

Pour extrait conforme
Vichten, le 22 août 2018

Le bourgmestre

Le secrétaire





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 août 2018

Annonce publique et convocation des conseillers : 14 août 2018

Présents : MM. Colombera, bourgmestre ; Scheuren, échevin ;
MM. Dabé Mme, Kirsch, Maréchal, Moris, Pauly Mme,
Recken, conseillers ;
M. Engel, secrétaire
Absents : a : excusé Mme Junk-Reuter, échevin
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **3.5**

54/2018

OBJET : Compte de gestion 2016 – arrêt provisoire

Le Conseil Communal,

Vu le compte de gestion présenté par le Receveur Communal, Monsieur Bissen Michel, pour l'exercice 2016 ;

Vu les dispositions et instructions sur la matière et plus spécialement le chapitre 4 titre 4 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'information obtenue de par le Service de contrôle de la comptabilité des communes dans son rapport de vérification du 14 mai 2018 duquel il ressort que le compte de gestion ne donne pas lieu à observation ;

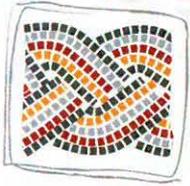
Après délibération conforme ;

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité

- arrête provisoirement le compte de gestion de l'exercice 2016 conformément au tableau récapitulatif que voici :

Total des recettes ordinaires	4.855.730,01€
Total des recettes extraordinaires	152.179,00€
Total des dépenses ordinaires	4.327.801,86€
Total des dépenses extraordinaires	706.968,35€
Boni propre à l'exercice	527.928,15€
Mali propre à l'exercice	554.789,35€
Boni du compte de 2015	1.539.726,29€
Boni général	2.067.654,44€
Mali général	554.789,35€
Boni définitif	1.512.865,09€





GEMENG
VIICHTEN

- transmet la présente ainsi que le compte de gestion de l'exercice 2016 à Monsieur le Ministre de l'Intérieur pour être arrêté définitivement.

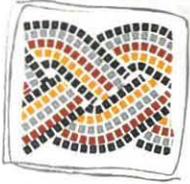
Ainsi décidé en séance, date qu'en tête
Le Conseil Communal
(suivent les signatures)

Pour extrait conforme
Vichten, le 22 août 2018

Le bourgmestre

Le secrétaire





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 août 2018

Annonce publique et convocation des conseillers : 14 août 2018

Présents : MM. Colombera, bourgmestre ; Scheuren, échevin ;
MM. Dabé Mme, Kirsch, Maréchal, Moris, Pauly Mme,
Recken, conseillers ;
M. Engel, secrétaire
Absents : a : excusé Mme Junk-Reuter, échevin
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **3.6**

55/2018

OBJET : Règlement-taxe pour introduction d'une taxe-caution lors de la mise à disposition d'une clé ou d'un batch électronique

Le Conseil Communal,

Revu sa délibération du 5 septembre 2002 portant fixation nouvelle des taxes de chancellerie de la commune de Vichten, approuvée par arrêté grand-ducal du 7 octobre 2002 et modifiée par la suite ;

Considérant que la négligence de restitution des clés respectivement des batch électroniques ne cesse d'augmenter ;

Vu les articles 99, 102 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Entendu les explications du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

Après délibération conforme,

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité décide

d'introduire, à partir du 1^{er} septembre 2018, une taxe-caution lors de la mise à disposition d'une clé respectivement d'un batch électronique de 50,00 € ;

de transmettre la présente à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête

Pour extrait conforme
Vichten, le 22 août 2018

Le Conseil Communal
(suivent les signatures)

Le bourgmestre

Le secrétaire





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 août 2018

Annonce publique et convocation des conseillers : 14 août 2018

Présents : MM. Colombera, bourgmestre ; Scheuren, échevin ;
MM. Dabé Mme, Kirsch, Maréchal, Moris, Pauly Mme,
Recken, conseillers ;
M. Engel, secrétaire
Absents : a : excusé Mme Junk-Reuter, échevin
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **4.1**

56/2018

OBJET : Création d'un comité de pilotage des structures d'accueil

Le Conseil Communal,

Considérant la délibération du 8 décembre 2011 du Collège des Bourgmestre et Échevins portant création d'un comité de pilotage des structures d'accueil modifiée par la suite ;

Considérant que le comité de pilotage est chargé du contrôle et de la supervision de la gestion des structures d'accueil de la Commune de Vichten, de l'élaboration d'un concept global et pluriannuel de la gestion des structures d'accueil de notre Commune ;

Entendu les explications de Monsieur le Bourgmestre au sujet de la nécessité de procéder à une mise à jour de la composition du comité de pilotage des structures d'accueil ;

Vu les observations formulées en date du 14 mai 2018 par le Ministère de l'Intérieur, Service de contrôle de la comptabilité des communes, dans son rapport de vérification du compte administratif de l'exercice 2016, il est de la compétence du Conseil Communal de créer le comité de pilotage des structures d'accueil ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme ;

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité décide

- 1) de désigner les personnes suivantes en vue de la composition du comité de pilotage des structures d'accueil :
 - a) Un ou plusieurs représentants du Collège des Bourgmestre et Échevins ;
 - b) Madame Sandy Mersch, responsable de la Maison Relais ;



- c) Madame Dabé Monique en tant que déléguée du Conseil Communal ;
- d) Monsieur Moris Gilbert en tant que délégué du Conseil Communal ;

2) que Madame Sandy Mersch assumera la fonction de secrétaire ;

3) de transmettre un extrait de la présente aux concernés.

La présente n'est pas sujette à approbation de l'autorité supérieure.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête
Le Conseil Communal
(suivent les signatures)

Pour extrait conforme
Vichten, le 22 août 2018
Le bourgmestre Le secrétaire





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 août 2018

Annonce publique et convocation des conseillers : 14 août 2018

Présents : MM. Colombero, bourgmestre ; Scheuren, échevin ;
MM. Dabé Mme, Kirsch, Maréchal, Moris, Pauly Mme,
Recken, conseillers ;
M. Engel, secrétaire

Absents : a : excusé Mme Junk-Reuter, échevin
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **5.1**

57/2018

OBJET : Nomination des membres pour la commission de la jeunesse et des sports – approbation

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant que suite à un appel de candidatures en vue de recruter des membres pour la mise en place d'une commission de la jeunesse, par le biais d'un envoi tous-ménages, trois personnes ont posé leur candidature, à savoir ;

- 1 Weis-Link Magali
- 2 Lentz Dany
- 3 Mathgen Nicole

Considérant que suite à un appel de candidatures en vue de recruter des membres pour la mise en place d'une commission des sports, par le biais d'un envoi tous-ménages, deux personnes ont posé leur candidature, à savoir ;

- 1 Schosseler Raymond
- 2 Muller Patrick

Attendu que le quorum nécessaire n'est pas atteint pour créer deux commissions distinctes ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins et en accord avec les candidats des deux commissions ;

Après délibération conforme,

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité décide

De créer une commission commune pour les deux thèmes, c.à.d. une « commission de la jeunesse et des sports » avec les cinq candidatures recueillies.

La présente n'est pas sujette à approbation de l'autorité supérieure.

Pour extrait conforme Ainsi décidé en séance, date qu'en tête
Vichten, le 22 août 2018 Le Conseil Communal

Le bourgmestre

Le secrétaire

(suivent les signatures)





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 août 2018

Annonce publique et convocation des conseillers : 14 août 2018

Présents : MM. Colombera, bourgmestre ; Scheuren, échevin ;
MM. Dabé Mme, Kirsch, Maréchal, Moris, Pauly Mme,
Recken, conseillers ;
M. Engel, secrétaire
Absents : a : excusé Mme Junk-Reuter, échevin
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **6.1**

58/2018

OBJET : Procédures de consultations aux : 1) Projets de plans directeurs sectoriels (PDS) « logement », « zones d'activités économiques », « transports » et « paysages », procédure prévue à l'article 12 de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire et 2) Rapports sur les incidences environnementales (R.I.E.) des projets de plans directeurs sectoriels (PDS) y relatifs, procédure prévue à l'article 7, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Le Conseil Communal,

Vu la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire et modifiant :

1. la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes ;
2. la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
3. la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

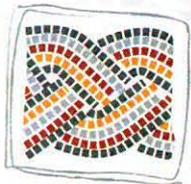
Vu la circulaire n°3588 ayant comme objet les procédures de consultation ;

Vu l'avis du 28 mai 2018 ayant pour objet la publication du dépôt par voie d'affiches apposées dans la commune de manière usuelle ainsi que sur les sites internet de la commune et du Ministère du Développement durable et des Infrastructures ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Attendu qu'endéans le délai imparti deux réclamants ont adressé leurs observations au Collège des Bourgmestre et Échevins, à savoir :





GEMENG
VIICHTEN

- L'étude d'avocats Elvinger Dessoy Marx pour le compte de CREOS Luxembourg s.a. ;
- Natur&ëmwelt a.s.b.l. de Kockelscheuer ;

Etendu les explications du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

Après délibération conforme,

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité décide

de se rallier à l'avis élaboré par le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (Syvicol) et adopté par son comité en date du 16 juillet 2018.

La présente ainsi que les observations des deux réclamants adressées au Collège des Bourgmestre et Échevins sont transmises à l'autorité supérieure aux fins voulues.

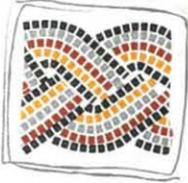
Ainsi décidé en séance, date qu'en tête
Le Conseil Communal
(suivent les signatures)

Pour extrait conforme
Vichten, le 22 août 2018

Le bourgmestre

Le secrétaire





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 août 2018

Annonce publique et convocation des conseillers : 14 août 2018

Présents : MM. Colombera, bourgmestre ; Scheuren, échevin ;
MM. Dabé Mme, Kirsch, Maréchal, Moris, Pauly Mme,
Recken, conseillers ;
M. Engel, secrétaire
Absents : a : excusé Mme Junk-Reuter, échevin
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **6.3**

59/2018

OBJET : Avis concernant un projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Michelbouch-Biischtert » sise sur le territoire des communes de Bissen, Colmar-Berg et Vichten

Le Conseil Communal,

Vu la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu le dossier du projet de règlement grand-ducal dont objet ;

Vu l'enquête publique réalisé par les autorités communales conformément à l'article 42 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Considérant la réunion d'information du 4 juillet 2018 entre le Collège des Bourgmestre et Échevins et Monsieur Peter Wendl (Bureau AGL Saarbrücken), Messieurs Jeannot Jacobs (chef d'arrondissement-Centre-Ouest, ANF), Servais Schaack (préposé du triage forestier Colmar-Berg, ANF), Madame Danièle Murat (service des forêts, ANF) ;

Vu le rapport de la réunion précitée rédigé par Madame Danièle Murat (service des forêts, ANF) ;

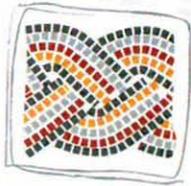
Etendu les explications du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal avec deux (2) voix contre deux (2) voix et quatre (4) abstentions décide





GEMENG
VIICHTEN

de ne pas émettre un avis favorable ni un avis défavorable en vue du projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Michelbouch-Biischtert » sise sur le territoire des communes de Bissen, Colmar-Berg et Vichten.

La présente est transmise à l'autorité supérieure aux fins voulues.

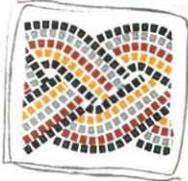
Ainsi décidé en séance, date qu'en tête
Le Conseil Communal
(suivent les signatures)

Pour extrait conforme
Vichten, le 22 août 2018

Le bourgmestre

Le secrétaire





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 août 2018

Annonce publique et convocation des conseillers : 14 août 2018

Présents : MM. Colombera, bourgmestre ; Scheuren, échevin ;
MM. Dabé Mme, Kirsch, Maréchal, Moris, Pauly Mme,
Recken, conseillers ;
M. Engel, secrétaire

Absents : a : excusé Mme Junk-Reuter, échevin
M. Maréchal, conseiller à partir de ce point
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **6.4**

60/2018

OBJET : Contribution aux frais des repas des membres du personnel occupé au sein de la Maison Relais

Le Conseil Communal,

Vu le règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux ;

Vu le règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 déterminant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Etendu les explications du conseiller Mme Dabé Monique ;

Après délibération conforme,

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité décide

que les membres du personnel occupés au sein de la Maison Relais devront, à partir du 1^{er} septembre 2018, contribuer aux frais des repas c.à.d. que les repas leurs seront facturés conformément au règlement-taxe concernant les repas au restaurant scolaire pour les enseignants et le personnel en vigueur.

La présente est transmise à l'autorité supérieure aux fins voulues.

Pour extrait conforme Ainsi décidé en séance, date qu'en tête
Vichten, le 22 août 2018 Le Conseil Communal

Le bourgmestre

Le secrétaire

(suivent les signatures)

